

ARRETE N°2026_535
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
et L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
55 RUE DE LA BOURGEAT

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 décembre 2025, concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant la demande de M. BRENIER Simon, domiciliée 55 Rue de la Bourgeat à Rives (38140), pour le stationnement d'un camion toupie pour une livraison de béton en vue de la création d'une dalle,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

M. BRENIER Simon est autorisée à faire stationner un camion toupie pour une livraison

Article 2 : Durée

Les dispositions de l'arrêté sont valables une demi-journée entre le 04 et le 11 septembre 2026, hors horaires entrée et sortie scolaire.

Article 3 : Prescriptions techniques

La circulation routière et le stationnement aux abords du chantier seront interdits le temps de la livraison.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par M. BRENIER Simon.

Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol...).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur : l'affichage de l'arrêté doit s'effectuer **sur site 7 jours avant l'installation.**

Il est conseillé de conserver une photographie au jour de l'affichage sur site si vous devez en apporter la preuve.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de RIVES. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

M. BRENIER, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 27/08/2026

Le Maire,
Julien STEVANT

